

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant des périodes supplémentaires pour l'année scolaire 2001-2002 au réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives

A.Gt 25-06-2001

M.B. 05-10-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 8, modifié par le décret du 23 décembre 1999;

Vu le décret du 12 décembre 2000 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2001;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition d'ensemble transmise par le Comité de coordination du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, donnée le 8 mai 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 juin 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 juin 2001;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant les Discriminations positives dans l'Enseignement obligatoire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Un montant de 575.869,1 EUR (23 230 502 BEF) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.01 du programme d'activité 90 de la division organique 51 est affecté à un complément de 462 périodes instituteur(trice) primaire et 24 périodes instituteur(trice) maternel pour l'année scolaire 2001-2002 au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française pour ses écoles ou implantations bénéficiaires des discriminations positives.

§ 2. Six périodes octroyées au niveau maternel correspondent à un quart temps d'instituteur maternel.

Article 2. - Sans préjudice de l'article 8, § 2, alinéa 4, 5°, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, sur demande du chef d'établissement, le Ministre ayant les Discriminations positives dans l'Enseignement obligatoire dans ses attributions peut autoriser, en cas de pénurie d'instituteurs primaires, la conversion de périodes octroyées au niveau primaire en périodes octroyées au niveau maternel.

Article 3. - La répartition de ces périodes figure en annexe du présent arrêté.

Article 4. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2001.

Article 5. - Le Ministre ayant les Discriminations positives dans l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Bruxelles, le 25 juin 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des
Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET



Annexe

Périodes supplémentaires octroyées aux implantations du réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française bénéficiaires des discriminations positives

N° de projet	Adresse des implantations concernées	Commune	Code postal	Moyens humains statutaires	Périodes instituteurs primaires	Périodes instituteurs maternels
A/01/01	rue des Frères Taymans 181	TUBIZE	1480	1 147 185	24	
B/01/01	avenue du Sippelberg 2	BRUXELLES	1080	2 867 963	60	
B/01/02	rue de la Prospérité 14	BRUXELLES	1080	573 593	12	
B/01/03	avenue du 11 Novembre 57	BRUXELLES	1040	1 720 778	36	
B/01/04	rue de la Croix 40	BRUXELLES	1050	573 593	12	
B/01/05	rue du Lycée 8	BRUXELLES	1060	1 720 778	36	
B/01/06	rue Marie-Christine 83	BRUXELLES	1020	1 147 185	24	
B/01/07	rue Marie-Christine 37	BRUXELLES	1020	573 593	12	
B/01/08	rue Royale Sainte-Marie 168	BRUXELLES	1030	1 147 185	24	
B/01/09	rue Verwée 12	BRUXELLES	1030	860 389	18	
B/01/10	rue du Canon 9	BRUXELLES	1000	573 593	12	
C/01/01	rue des Remparts 35	CHARLEROI	6030	2 294 370	24	24
F/01/01	rue de l'Industrie 127	SERAING	4100	1 147 185	24	
G/01/01	rue de Lorraine 44	AUBANGE	6791	1 147 185	24	
G/01/02	rue de Rodange 86	AUBANGE	6791	573 593	12	
H/01/01	rue de la Victoire 1	LE ROEULX	7070	573 593	12	
H/01/02	avenue Roi Albert 654	JEMAPPES	7012	1 147 185	24	
I/01/01	rue du Bucq 5	MAZEE	5670	573 593	12	
I/01/02	rue Chaumont 33	HAM S/S	5190	860 389	18	
I/01/03	rue de l'Ecluse	TAMINES	5060	860 389	18	
J/01/02	rue Thil Lorrain 7/9	VERVIERS	4800	1 147 185	24	
			TOTAUX	23 230 502	462	24

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2001 octroyant des périodes supplémentaires pour l'année scolaire 2001-2002 au réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

